



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Mines et Après-Mines Uranium

Limoges, le 21 juillet 2020

La directrice régionale

à

Madame la Préfète de la Creuse
Préfecture de la Creuse
DDL/BPIP
4 Place Louis Larocq
23000 Guéret

Nos réf : DMAMU-2020-061DEP

Vos réf : /

Objet : Rapport d'inspection – Site minier uranifère de « Champsanglard » à Champsanglard (23)

Site objet de l'inspection	Site minier uranifère de « Champsanglard » à Champsanglard (23)
Date d'inspection	30 juin 2020
Situation administrative	Mines à ciel ouvert et travaux miniers souterrains de 1957 à 1966 28 T d'uranium produit Exploitant : Orano Mining Propriétaires des parcelles : privés Police effective - Titre échu

Référentiels utilisés	- Bilan de fonctionnement de la Creuse (2009)
------------------------------	---

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inspection DRIRE du 29/04/2010 - Courriers AREVA des 26/02/2010, 04/05/2010, 16/06/2010, 02/07/2010 - Rapport d'inspection DREAL du 07/08/2014 - Courrier de réponse Areva du 14/11/14 |
|--|---|

I. Situation administrative du site minier et objet de l'inspection

Le site minier exploité entre 1957 et 1980 (cf. ci-après) et a été arrêté à cause de l'épuisement de son gisement. Il n'a pas donné lieu à une déclaration d'arrêt des travaux miniers lors de son arrêt. Par conséquent, il se trouve toujours sous police des mines et devra faire l'objet d'un dépôt de dossier dit de DADT (Déclaration d'Arrêt Définitif des Travaux miniers) selon le calendrier national.

L'inspection a pour objet de vérifier l'état du site et son évolution depuis la précédente inspection du 7 août 2014.

II. Présentation du site minier

Le site minier de Champsanglard regroupe deux anciennes mines à ciel ouvert (MCO) remblayées en fin d'exploitation, ainsi que trois zones de travaux miniers souterrains (TMS). Il a été exploité par travaux miniers souterrains entre 1957 et 1969 sous le régime du permis exclusif de recherche de Champsanglard, puis par mines à ciel ouvert entre 1978 et 1980 sous le régime du permis d'exploitation de Villard.

Le site est situé sur la commune de Champsanglard, à environ 200 m au sud du bourg. Il est constitué de 4 zones, comme localisées sur fond cadastral ci-après :

- Champsanglard I : MCO
- Champsanglard II : TMS (1 puits P1 et une galerie), recoupés ensuite par la MCO
- Champsanglard III : TMS (1 puits P2 et un montage M1, 2 niveaux de galeries)
- Champsanglard IV : TMS (1 puits P3 et 4 montages M2 à M5, plusieurs niveaux de galeries)



Chantiers sur fond cadastral (bilan de fonctionnement Areva 2009)

III. Constatations le jour de l'inspection

3.1 Constatations « visuelles »

Champsanglard I : L'emplacement des anciens travaux miniers à ciel ouvert n'est pas visible en surface.



Champsanglard II : L'emplacement des anciens travaux miniers à ciel ouvert n'est pas visible en surface. La plus grande partie se trouve dans un taillis inaccessible.



Champsanglard III : mis à part des valeurs mesurées au SPPgamma de l'ordre de 2 à 5 fois le bruit de fond (de l'ordre de 120 c/s en Creuse) et une zone de taillis supposée à l'aplomb de l'ancien puits/montage, aucune trace des travaux miniers n'est visible.



Champsanglard III (dans le cercle, emplacement supposé du puits P2)

Champsanglard IV : mis à part quelques valeurs mesurées au SPPgamma de l'ordre de 2 à 3 fois le bruit de fond (de l'ordre de 120 c/s en Creuse), aucune trace des travaux miniers n'est visible.



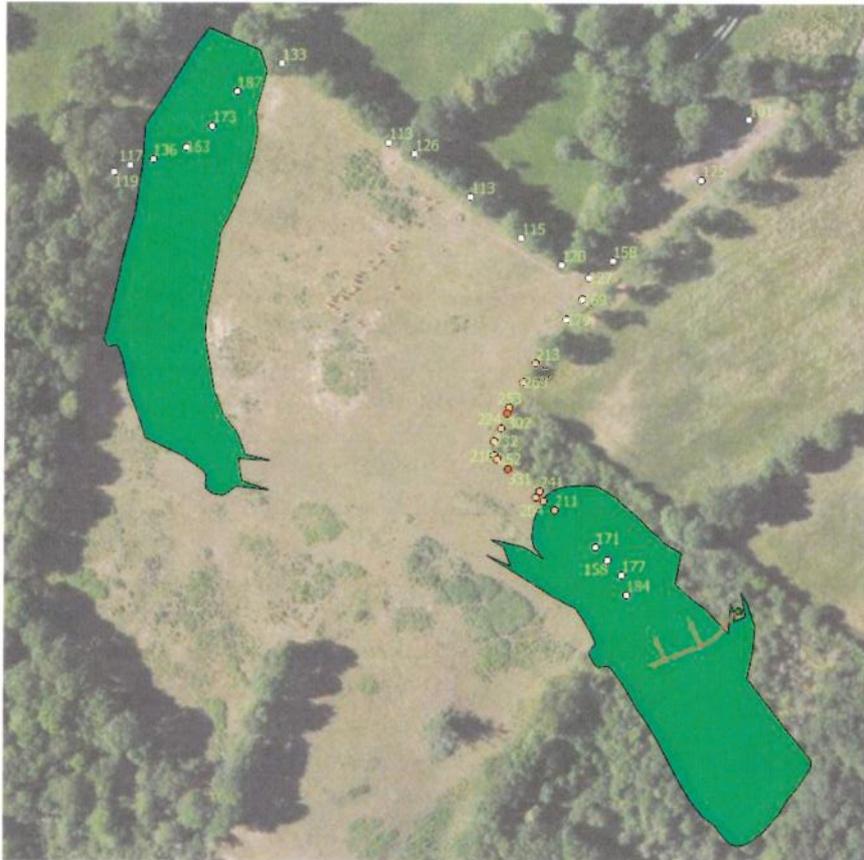
3.2 Mesures au SPPgamma

Lors de l'inspection, des mesures ponctuelles ont été réalisées à l'aide d'un scintillomètre SPPy en chocs/seconde. Il est rappelé que ce sont des valeurs ponctuelles qui donnent des ordres de grandeur, les mesures n'étant pas effectuées en contexte normé.

Les résultats de ses mesures varient entre 100 et 250 c/s sur champsanglard I et II (les MCO), et entre 260 et 480 c/s sur les zones III et IV, pour un bruit de fond estimé à 120 c/s.

Les résultats sont cohérents avec les valeurs mesurées par l'IRSN en 2010 dans le cadre de leur analyse du bilan de fonctionnement fourni par Arava. Ils ne présentent pas de risque au regard des usages actuels.

Champsanglard I et II :



Champsanglard III et IV :



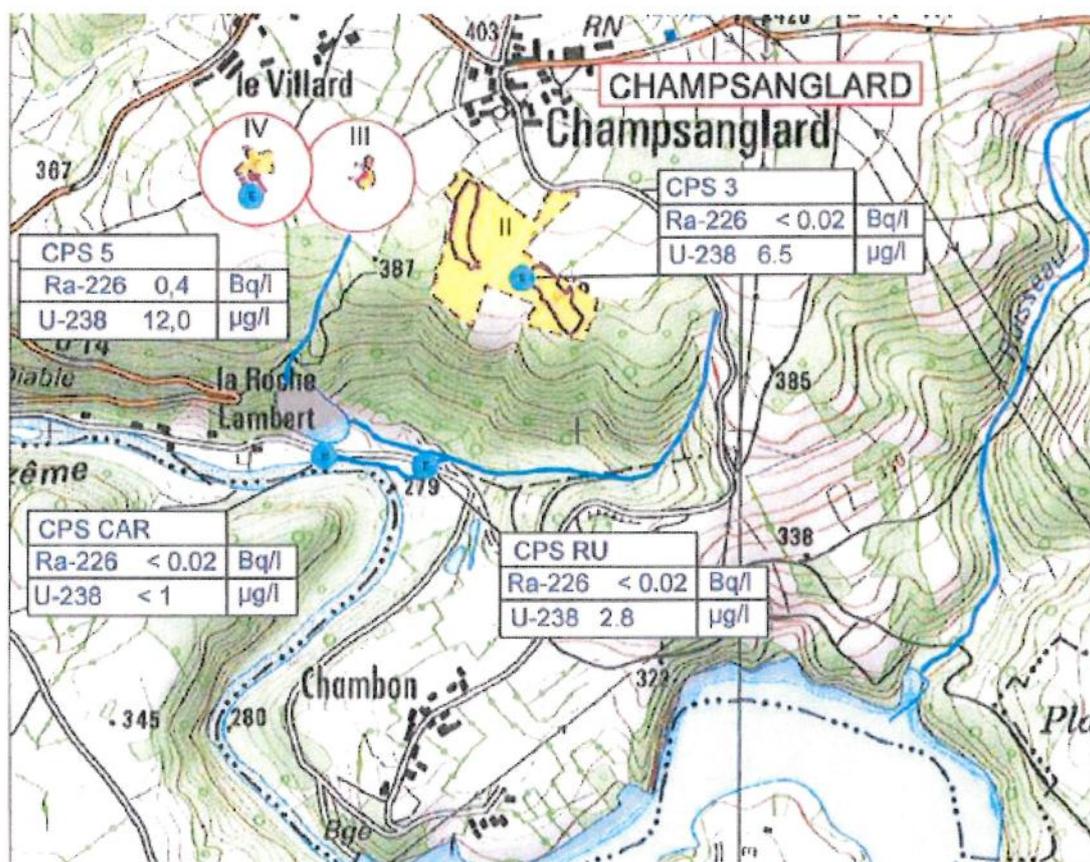
3.3 Eaux superficielles

Des prélèvements d'eau ont été réalisés dans le cadre du bilan de fonctionnement (cf. cartographie ci-après) :

- CPS 3 : dans une « zone humide » qui correspondrait à la MCO de Champsanglard II,
- CPS 5 : dans une émergence sur Champsanglard IV,
- CPS RU : dans le ruisseau en contrebas du site,
- CPS CAR : dans l'ancien bassin de décantation de la carrière (non minière) de la Roche Lambert.

Les résultats obtenus sont repris dans la cartographie et dans le tableau ci-après :

POINT	pH	U soluble (µg/L)	Ra226 soluble (Bq/L)
CPS3	6,8	6	< 0,02
CPS5	6,7	12	0,4
CPS RU	6,4	3	< 0,02
CPS CAR	6,2	< 1	< 0,02



Les résultats de ces analyses montrent un très léger marquage en uranium et radium au niveau du point CPS5, point qui n'a pas été retrouvé lors de l'inspection (aucune émergence ni zone « humide » n'a été constatée). Les autres valeurs sont comparables au milieu naturel hors influence minière. L'impact du site sur le ruisseau en contrebas du site semble nul.

Cette analyse a été confirmée par l'IRSN en 2010 dans son rapport relatif aux contrôles de second niveau des sites uranifères en Creuse. Le fonctionnement hydrologique et l'impact du site sevrá néanmoins être approfondi dans le dossier de DADT, le cas échéant sur la base d'une nouvelle campagne d'analyses.

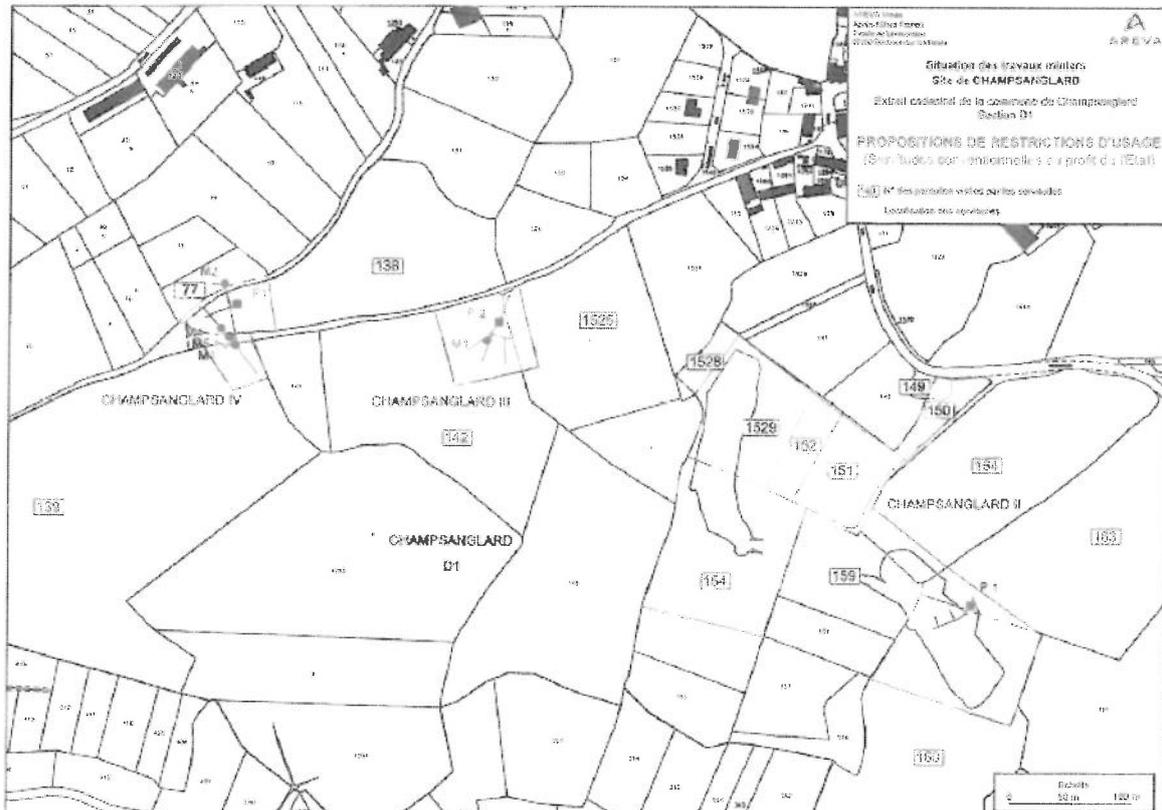
3.4 Aléas miniers

Les terrains sont actuellement situés en dehors des zones de constructions et aucun mouvement anormal de terrain n'a été observé le jour de l'inspection. Toutefois, il convient de s'assurer que les usages futurs de ces terrains restent compatibles avec la présence d'un aléa minier.

Lors de l'inspection de 2009, il a été demandé à l'exploitant d'établir une carte d'aléa « mouvement de terrain » et de proposer des restrictions d'usage si nécessaire. Un rapport de l'Expert Géotechnique Jacques Fine du 29 avril 2010 a été transmis à l'inspection par courrier du 4 mai 2010, sans proposition de restriction d'usage, malgré une relance préfectorale du 5 février 2011.

Relancé lors de l'inspection du 7 août 2014, l'exploitant a répondu par courrier du 14 novembre 2014. Il définit des « zones de risque » et propose des restrictions d'usage suivantes :

- interdiction de toute construction sur les terrains à l'aplomb des TMS,
- interdiction de prélèvement de matériaux sur les zones définies sur la carte ci-après,
- interdiction d'affouillements sauf ceux éventuellement nécessaires à la gestion du site,
- interdiction de forages destinés à la production d'eau sur les parcelles correspondantes.



Les terrains d'assiette de ce site appartenant toutefois à des propriétaires privés, l'exploitant n'est pas en mesure de mettre en œuvre des restrictions d'usage au profit de l'État.

Le seul outil possible reste la transmission de l'information au maire pour prise en compte de l'aléa minier dans le document d'urbanisme de la commune. Cette action de porter à connaissance sera réalisée dans le cadre du DADT, sur la base de la définition des aléas selon la méthodologie nationale en vigueur.

En effet, la DREAL avait demandé l'avis de Géoderis sur l'étude produite en 2010. Dans son avis du 13 février 2014, Géoderis confirme que la méthodologie employée par l'expert n'est pas en accord avec le guide méthodologique national de définition des aléas et que les résultats apparaissent peu sécuritaires. Si le site ne présente pas de risque important notamment vu les usages actuels, la cartographie des aléas proposée en 2010 ne peut pas être validée en l'état. Il a été envoyé copie de la réponse de Géoderis dans le courriel d'annonce de l'inspection du 26 mars 2020, pour prise en compte des remarques dans le cadre du DADT.

IV. Synthèse de l'inspection

À la suite de cette inspection, il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures suivantes dans les délais fixés :

- DEM 1 : déposer le dossier de DADT du site selon le calendrier national (horizon 2022). Ce dossier comportera notamment une étude d'aléas et des mesures récentes des éventuelles résurgences du site, mentionnées dans le bilan de fonctionnement, mais non observées lors de la visite de terrain.